



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE N° 15

---

Réunion du Mercredi 14 Novembre 2018 à 10 heures

---

**Présidence** : TERCIER Pierre

---

**Présents** : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, ROMIEN Sophie

---

**Excusé** : RAFAILLAC Jackie

---

**Suite aux différentes interrogations des clubs concernant la journée du 17 novembre, la Commission décide de maintenir les rencontres prévues. Un nouveau point de la situation sera effectué ce vendredi. Les clubs seront informés par le site du District.**

### 1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 7 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 14 novembre 2018

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### 4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera

examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »

- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :
  - L'avertissement ; [...]
  - L'amende
  - La perte de match [...] ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

### **Liste des matchs en échecs du 20 et 21 Octobre 2018**

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRES	MOTIF	SANCTION	ECHÉANCE
10/11/2018	U17 - Brassage Pavoifetes / Phase 1 / Poule B <b>Tours Portugais 1</b> - Yzeures-Preuil*Ent 1	<b>Feuille de match non clôturée</b>	<b>Avertissement</b>	09/02/2019
10/11/2018	U15 - Brassage Elite / Phase 1 / Poule B <b>St Cyr Etoile 2</b> - Rochecorbon*Ent 1	<b>Non utilisation FMI</b>	<b>Avertissement</b>	09/02/2019
10/11/2018	U13 - Masse Niveau 1 / Phase 1 / Poule A <b>St Laurent Lin*Ent 1</b> - Notre Dame D'Oe 1	<b>Non utilisation FMI</b>	<b>Avertissement</b>	09/02/2019

**La Commission Sportive rappelle qu'en cas :**

- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

\*\*\*\*\*

## 5 – **RENCONTRES NON DEROULEES** :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>20598550</b>	
<b>Date</b>	<b>11 Novembre 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CROUZILLES FC 1</b>	<b>VILLEPERDUE 2</b>

Match non joué – Arrêté Municipal sur les installations sportives

La Commission constatant :

- l'arrêté municipal présenté à l'arbitre de la rencontre le 11 novembre 2018
- la présence des deux équipes à l'heure du coup d'envoi

décide de fixer la rencontre au **Dimanche 9 Décembre 2018**.

\*\*\*\*

## **Départemental 3 – Poule A**

- 20597726 – PERNAY US 1 c/ NOTRE DAME D'OE 2 à jouer le **Dimanche 9 Décembre 2018**.

\*\*\*\*\*

## 6 – FORFAITS :

<b>Match</b>	<b>20598288</b>	
<b>Date</b>	<b>11 Novembre 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VILLEDOMER AS 2</b>	<b>SAINT MARTIN LE BEAU 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **VILLEDOMER AS 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT MARTIN LE BEAU 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 2.**
- **Porte à la charge du club de VILLEDOMER AS le remboursement des frais de déplacement des officiels 39,70 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2) au club de VILLEDOMER AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>20924422</b>	
<b>Date</b>	<b>10 Novembre 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Masse Niveau 2 Poule F</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LA CROIX EN TOURAINE 2</b>	<b>VAL DE BRENNE FC 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **VAL DE BRENNE FC 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VAL DE BRENNE FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de VAL DE BRENNE FC 2.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de VAL DE BRENNE FC 2, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

\*\*\*\*\*

## **7 - RESERVES TECHNIQUES D'ARBITRAGE**

### **Reprise des Dossiers**

N° Match	20598280	
Date	4 Novembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	AMBOISE AC 3	VERETZ AZAY LARCAY 3

La Commission :

- Pris connaissance de la réserve technique d'arbitrage formulée par l'équipe de **VERETZ AZAY LARCAY 3**.
- Pris connaissance de l'avis de la Commission des Arbitres en date du 12 novembre 2018 :

Objet : Questionnement par la Commission Sportive suite à une réserve déposée par le club **VERETZ AZAY LARCAY** après la rencontre.

#### **1) IDENTIFICATION :**

**Match N° 20598280 Seniors 4ème Division poule A**  
**AMBOISE A.C 3 – VERETZ AZAY LARCAY 3 du 04/11/2018 à 15h**  
**Résultat : 2 - 2**

#### **2) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE :**

La réserve relève d'un incident suite à l'attitude du coach d'AMBOISE, ayant pénétré sur le terrain à la 68ème minute pour donner un coup de tête au capitaine du FC VAL.

#### **3) NATURE DU JUGEMENT**

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la C.D.A. jugeant en première instance,

#### **4) RECEVABILITE**

La section Lois du jeu de la C.D.A. constate que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent, à l'arrêt de jeu suivant le fait contesté. De plus, la section Lois du jeu de la C.D.A. constate que la réserve n'a pas été déposée en présence des deux capitaines et de l'arbitre assistant le plus proche mais à la fin de la rencontre. En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la réserve technique déposée par le club de **VERETZ AZAY LARCAY, NON RECEVABLE EN LA FORME.**

#### **5) DECISION :**

La Commission Départementale de l'Arbitrage 37, section lois du jeu.

Précise que ce dossier traite d'incidents d'incivilités qui doivent conformément aux textes en vigueur être traités par la Commission idoine.

Déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

Dit n'avoir pas d'avis à formuler sur des faits qui ne relèvent pas de sa compétence.

Transmet le dossier à la Commission Sportive du District d'Indre et Loire de Football.

La Commission Sportive

Par ces motifs :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- **Il est précisé qu'une réserve technique doit traiter uniquement d'un fait de jeu qui peut prêter à divergence d'interprétation face aux lois du jeu, comme sur la modalité technique de la remise en jeu et cela sur le terrain au moment du fait contesté.**
- **La réserve ne peut être prise en compte que si cela a une incidence sur le résultat.**
- **Dit que la faute technique d'arbitrage est irrecevable et n'a aucune incidence sur le résultat final.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Débit Club : **VERETZ-AZAY-LARCAY : 35,00 €.**

\*\*\*\*\*

N° Match	<b>20598277</b>	
Date	<b>4 Novembre 2018</b>	
Catégorie / Division / Poule	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule A</b>
Clubs en présence	<b>SAINT MARTIN LE BEAU 1</b>	<b>NAZELLES NEGRON 1</b>

La Commission :

- Pris connaissance de la réserve technique d'arbitrage formulée par l'équipe de **SAINT MARTIN LE BEAU 1**.
- Pris connaissance de l'avis de la Commission des Arbitres en date du 12 novembre 2018 :

Objet : Questionnement par la Commission Sportive suite à une réserve déposée par le club de **SAINT MARTIN LE BEAU** après la rencontre.

#### **1) IDENTIFICATION :**

**Match N° 20598277 Seniors 4ème Division poule A**  
**ST MARTIN LE BEAU 1 – NAZELLES NEGRON 1 du 04/11/2018 à 15h**  
**Résultat : 1 - 6**

#### **2) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE :**

La réserve confirmée par le club de **ST MARTIN LE BEAU** relève de divers faits de jeu et sanctions disciplinaires non prises par l'arbitre.

#### **3) NATURE DU JUGEMENT**

Après étude des pièces versées au dossier, à la lecture du rapport de l'arbitre qui est très explicite sur la genèse des faits.

La section Lois du jeu de la C.D.A. jugeant en première instance,

#### **4) RECEVABILITE**

La section Lois du jeu de la C.D.A. constate que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent à un arrêt de jeu suivant les faits contestés. De plus, la section Lois du jeu de la C.D.A. constate que la réserve n'a pas été déposée en présence des deux capitaines et de l'arbitre assistant le plus proche mais à la fin de la rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la réserve technique déposée par le club de **ST MARTIN LE BEAU, NON RECEVABLE EN LA FORME.**

#### **5) DECISION :**

La Commission Départementale de l'Arbitrage 37, section lois du jeu.

Précise que ce dossier traite de faits de jeu techniques et sanctions disciplinaires, qui du point de vue du requérant n'ont pas été appliquées avec cohérence.

Les faits précités s'inscrivent dans les lois du jeu (loi V) l'arbitre qui dispose de pouvoirs : Juge des questions de faits et veille à l'application des Lois dans l'esprit du jeu.

Déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

Transmet le dossier à la Commission Sportive du District d'Indre et Loire de Football.

La Commission Sportive

Par ces motifs :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- **Il est précisé qu'une réserve technique doit traiter uniquement d'un fait de jeu qui peut prêter à divergence d'interprétation face aux lois du jeu, comme sur la modalité technique de la remise en jeu et cela sur le terrain au moment du fait contesté.**
- **La réserve ne peut être prise en compte que si cela a une incidence sur le résultat.**
- **Dit que la faute technique d'arbitrage est irrecevable et n'a aucune incidence sur le résultat final.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Débit Club : **SAINT MARTIN LE BEAU : 35,00 €.**

\*\*\*\*\*

## **8 - RESERVE D'AVANT MATCH**

<b>Match</b>	<b>20934796</b>	
<b>Date</b>	<b>11 Novembre 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 5 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>TOURS TURK F. 1</b>	<b>LUZILLE CA 2</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match en contradiction avec la confirmation de celle-ci
  - a. sur la FMI, la réserve est posée par le Capitaine de Luzillé
  - b. la confirmation de la réserve émane du Président de Tours Turk F.

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de TOURS TURK F. le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## **9 – EVOCATIONS DE LA COMMISSION :**

### **JOUEURS SUPPOSES SUSPENDUS INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH**

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

<b>N° Match</b>	<b>20597760</b>	
<b>Date</b>	<b>11 Novembre 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule A</b>
<b>Club en présence</b>	<b>TOURS OLYMPIC 1</b>	<b>GATINE CHOISILLES FC 1</b>

La Commission procède à l'évocation sur un joueur supposé suspendu de l'équipe de TOURS OLYMPIC, inscrit sur la feuille de match en tant que joueur le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de Tours Olympic à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **mardi 20 novembre 2018 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.
- Met le dossier en attente des pièces demandées.

\*\*\*\*\*

**N° Match** 20598813  
**Date** 11 Novembre 2018  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 4 Poule E  
**Club en présence** GATINE CHOISILLES FC 2 PARCAY MESLAY 2

La Commission procède à l'évocation sur un joueur supposé suspendu de l'équipe de PARCAY MESLAY, inscrit sur la feuille de match en tant que joueur le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de Parçay Meslay à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **mardi 20 novembre 2018 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.
- Met le dossier en attente des pièces demandées.

\*\*\*\*\*

## **10 – COURRIERS/COURRIELS RECUS :**

### **Commission des Terrains et Installations Sportives – courriel du 8 novembre 2018**

**Objet** : Stade Municipal à Beaumont en Véron – Nocturne

La Commission prend note de l'avis favorable de la Commission des terrains et Installations sportives concernant l'homologation de l'éclairage du stade.

### **Club : CHAMBRAY LES TOURS – Courriel du 09 novembre 2018**

**Objet** : Coupe Basile U15

Au vu de vos équipes engagées en championnat régional et départemental, la Commission considère que les équipes peuvent participer aux 2 matches (coupe et Championnat).

En conséquence, la Commission maintient la rencontre de Coupe Basile U15 au 24 novembre 2018

### **Club : GRAND PRESSIGNY - BARROU – Courriel du 12 novembre 2018**

**Objet** : Journée du 17 novembre

Voir PV du jour

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 16 heures 30**

**Prochaine réunion le mercredi 21 novembre 2018 à 10 heures.**

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Sophie ROMIEN

Secrétaire de séance